

GE_GERICHTE ATA/564/2020 vom 9. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_564_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/564/2020 du 9 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/564/2020 del 9 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/18 - A/2073/2019

E. 2

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été déposée le

E. 5

Le recourant fait grief à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi. Il soutient que l'OCPM, en lui octroyant des visas et des autorisations de travailler a légalisé en quelque sorte son séjour en Suisse. Partant, le refus de lui accorder une autorisation de séjour violerait ce principe.

a. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (Jacques DUBEY, Droits fondamentaux, vol. 2, 2018, p. 642 n. 3454). En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; ATA/728/2018 du 10 juillet 2018 consid. 9b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 203 n. 568).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la

réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; ATA/493/2018 du 22 mai 2018 consid. 6a et les références citées ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 206 s n. 578 s).

b. Dans le cas d'espèce, c'est à tort que le recourant reproche à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi. Il ressort du dossier de l'OCPM que ce n'est qu'à compter de la demande d'autorisation de séjour de juin 2014 que l'office a eu connaissance de la présence du recourant en Suisse et de l'exercice d'une activité lucrative. C'est seulement à compter du 1er janvier 2015 que son employeur lui a soumis le premier formulaire M le concernant. Avant cela, l'OCPM ne pouvait avoir connaissance d'un séjour régulier à Genève, qui plus est avec activité professionnelle, ce d'autant plus que le recourant y occupait une chambre en résidence. Ce dernier n'a au demeurant présenté aucun de ces formulaires entre celui daté du 1er octobre 2015 et celui du 19 mars 2018.

Son grief sera partant rejeté.

- 16/18 - A/2073/2019

E. 6

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution du renvoi est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

c. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait d'une autre façon impossible, illicite ou inexigible. Le recourant ne l'allègue au demeurant pas.

E. 7

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.